

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (83) 148

Vol. 1983/0043

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

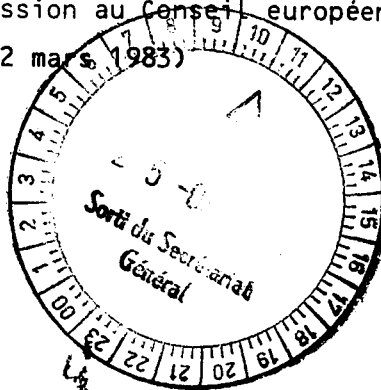
COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(83) 148 final

Bruxelles, le 14 mars 1983

FAIRE FACE A LA PENURIE D'EMPLOIS DANS LES ANNEES 80

(Communication de La Commission au Conseil européen,
21 et 22 mars 1983)



COM(83) 148 final

FAIRE FACE A LA PENURIE D'EMPLOIS DANS LES ANNEES 80

Les prévisions même optimistes ne permettent pas de s'attendre à une réduction notable du chômage avant un certain nombre d'années. Le fonctionnement normal du marché du travail a été perturbé et il s'est notamment produit une baisse brutale dans la rotation des emplois, qui a rendu plus difficile l'accès au marché du travail ou la rentrée sur celui-ci.

Face à ces problèmes, les Etats membres étendent et renforcent de plus en plus leurs actions spécifiques dans le domaine de l'emploi. Ces actions ont pour but de donner une réponse plus immédiate que ne pourrait le faire uniquement une politique macro-économique et de garantir le respect des principes de la justice sociale. Pour qu'elles soient efficaces et qu'elles ne résultent pas en l'exportation des problèmes de chômage d'un Etat membre à l'autre, ces actions doivent s'inscrire dans une approche cohérente au niveau communautaire. Il conviendrait à cet égard d'accorder une attention particulière aux risques que comporterait - non seulement pour les individus, mais également pour l'économie dans son ensemble - la mise à l'écart permanente d'un pourcentage croissant de la population active.

Le maintien d'une aide suffisante au revenu pour ceux qui sont temporairement sans emploi ou qui ont définitivement cessé la vie active reste une nécessité économique et sociale, mais il conviendrait de mettre davantage l'accent sur les besoins en matière d'emplois.

Les paragraphes ci-après sont consacrés à l'étude de deux problèmes spécifiques auxquels le Conseil européen a accordé une haute priorité, tout récemment les 3 et 4 décembre derniers, à savoir la contribution que la réduction et la réorganisation du temps de travail peuvent apporter en permettant l'accès à l'emploi d'un plus grand nombre de personnes et les problèmes d'emploi rencontrés par les jeunes. Les politiques dans ces domaines ont leur place dans l'approche globale. D'autres politiques actuellement étudiées par la Commission se concentreront, d'une part,

.../...

sur les mesures destinées à stimuler et à faciliter la création de nouveaux emplois (notamment dans les petites et moyennes entreprises, grâce à des initiatives locales en matière d'emploi, sous de gestion collective et au sein d'organisations bénévoles ainsi que dans le secteur public); et, d'autre part, sur les moyens de promouvoir les intérêts de certains groupes vulnérables (comprenant non seulement les jeunes, mais également les chômeurs de longue durée, les femmes, les groupes minoritaires, les handicapés et les travailleurs des zones urbaines en déclin).

Réduction et réorganisation du temps de travail

Des mesures pour aménager le temps de travail et réaliser ainsi une répartition plus équitable du travail disponible sont de plus en plus considérées dans la discussion comme des moyens possibles de combattre le chômage structurel.

Hormis les développements qui se font spontanément au niveau des partenaires sociaux, un certain nombre d'Etats membres ont introduit de telles mesures ou ont annoncé des plans dans ce sens. Ces mesures vont essentiellement dans le sens de la réduction du temps de travail individuel - qu'il soit calculé sur une base hebdomadaire, annuelle ou sur toute une vie - en incitant ou même obligeant les employeurs à embaucher des travailleurs supplémentaires.

Certains gouvernements ont utilisé des fonds publics pour faire face aux dépenses à court terme que nécessitent ces ajustements ou pour accroître les incitations.

La Commission a déjà exprimé le point de vue (1) que "la Communauté devrait soutenir et promouvoir explicitement la réduction et la réorganisation du temps de travail comme instrument de politique économique et sociale". Le Conseil conjoint du 15 novembre a partagé l'avis de la Commission selon lequel le but d'accroître durablement les possibilités d'emploi par les aménagements du temps de travail est réalisable. La Commission, au cours de ses discussions avec les partenaires sociaux et en élaborant des propositions plus spécifiques qu'elle présentera au Conseil avant le mois de juin, accorde une attention particulière aux points ci-après :

.../...

(1) Mémorandum sur la réduction et la réorganisation du temps de travail
- COM(82)809 final, du 10 décembre 1982, point 19.

- il est nécessaire d'éviter l'accroissement des coûts de production des entreprises et d'affecter ainsi leur compétitivité et leur capacité future d'offrir des emplois. Dans ce contexte, il est important que les réductions du temps de travail individuel opérées permettant un partage du travail disponible entre un plus grand nombre de travailleurs soient combinées, le cas échéant, avec des mesures de réorganisation qui contribuent à l'amélioration de la productivité et à une utilisation plus efficace de l'équipement;
- la redistribution du travail disponible nécessite mobilité et flexibilité. Parmi d'autres mesures d'accompagnement nécessaires, un plus grand effort est indispensable en vue de disposer d'une main-d'oeuvre possédant les qualifications demandées sur le marché du travail, notamment dans le domaine des nouvelles technologies. En outre, les mesures - législatives ou autres - qui ont pour effet de décourager l'embauche ou de créer des rigidités inutiles dans le mode d'organisation du travail doivent être revues d'urgence et, si nécessaire, modifiées;
- tous les types d'activités et toutes les entreprises, compte tenu de leur forme ou de leurs dimensions, ne se prêtent pas de la même façon à une augmentation des effectifs par la réduction et la réorganisation du temps de travail. Des mesures sont donc nécessaires afin de permettre une différenciation dans leur mise en oeuvre et elles devraient en tout état de cause prévoir que les modalités sont à définir et à négocier au niveau approprié entre les partenaires sociaux. En tant qu'employeur très important, le secteur public peut montrer l'exemple dans ce domaine;
- le recours aux heures supplémentaires pourrait éliminer entièrement le potentiel de création d'emplois que dégagent les mesures de réduction du temps de travail. En vue de prévenir cette situation, il est nécessaire de prévoir des limitations des heures supplémentaires, éventuellement sur une base législative au niveau national.

Les discussions et la comparaison des expériences au niveau communautaire peuvent stimuler le débat et aider au développement de politiques efficaces; en outre, la définition d'un cadre politique communautaire peut contribuer à l'adoption de politiques plus cohérentes et plus convergentes dans la Communauté et apaiser les craintes quant aux risques éventuels d'un désavantage sur le plan de la compétitivité, notamment au cours de la phase d'ajustement initial. La Commission entend que les propositions qu'elle prépare, se basant sur son Memorandum, fournissent un tel cadre.

.../...

L'emploi des jeunes

Plus de 4,5 millions de jeunes de moins de 25 ans sont actuellement au chômage dans la Communauté. Ils représentent 40 % du total des chômeurs dans la Communauté, alors que leur groupe constitue moins de 20 % de la population active. Le taux moyen de chômage est donc de plus de 20 % environ pour les moins de 25 ans par rapport à 11 % pour les plus de 25 ans. Le changement de la structure démographique n'aura pas un impact, dans la plupart des Etats membres, qu'au cours des années 90.

La pénurie aiguë d'emplois vacants frappe en premier lieu et le plus durement ceux qui n'ont pas encore pris pied fermement sur le marché du travail. L'embauche des jeunes qui, dans le passé, était le résultat de la rotation normale de la main-d'oeuvre et des départs naturels a pratiquement cessé. Dans ces conditions, l'embauche tend à se limiter à des emplois marginaux ou temporaires qui ne permettent pas aux jeunes d'acquérir des qualifications, de tirer des satisfactions de leur travail ni d'acquérir la volonté de faire carrière.

La durée élevée des périodes de chômage que connaissent les jeunes, qui sont nombreux à n'avoir jamais fait l'expérience d'un emploi stable, est un motif particulier de souci, non seulement en raison des difficultés immédiates rencontrées et des tensions sociales ainsi créées, mais également en raison des problèmes économiques et de main-d'oeuvre qui se poseront dans le futur lorsque la génération actuelle des jeunes constituera les forces vives du travail.

Le problème du chômage des jeunes doit en premier lieu être affronté en tant qu'élément du problème général du chômage, mais la nécessité de mesures plus spécifiques et plus immédiates est évidente. Comme la Commission l'a souligné dans sa communication au Conseil conjoint des ministres de l'économie et du travail de novembre 1982 et au Conseil européen de décembre, il est urgent de se concentrer sur la création de possibilités d'emploi spécialement pour les jeunes afin de compléter les efforts déjà entrepris dans le domaine de l'éducation et de la formation des jeunes (au sujet desquels la Commission attend l'adoption au mois de juin d'une résolution du Conseil, sur la base de sa communication de septembre 1982) qui sont certes essentiels mais qui n'augmenteront pas par eux-mêmes l'offre d'emploi disponibles.

.../...

Il est important que la Communauté dans son ensemble souscrive à un engagement politique général de parvenir à une réduction importante du taux de chômage des jeunes au cours des deux prochaines années et d'examiner quelle est la meilleure façon d'utiliser à cette fin tous les instruments financiers à sa disposition.

La Commission présentera prochainement au Conseil une communication recommandant toute une gamme de mesures, temporaires et plus durables, pour accroître les offres d'emplois faites aux jeunes. Celle-ci établira inter alia des orientations pour les efforts des partenaires sociaux en élaborant les moyens de faire en sorte qu'une action positive soit menée en faveur des jeunes dans le secteur tant privé que public, notamment dans le contexte de la politique d'embauche et des accords sur la ^{réduction et la} réorganisation du temps de travail. Les pouvoirs publics ont également une responsabilité importante, car il leur incombe non seulement de montrer l'exemple en tant qu'employeurs, mais également de jouer leur rôle sur le plan législatif et sur le plan des dépenses. Certains Etats membres envisagent ou ont déjà commencé de s'engager spécifiquement dans ce domaine, par exemple en développant le concept de garantie limitée de l'emploi en faveur des jeunes qui ont connu un chômage de longue durée, en arrêtant des dispositions spéciales en matière d'embauche des jeunes dans les services publics ou en utilisant une nouvelle taxe sur les employeurs calculée sur la masse salariale pour financer des programmes de création d'emplois.

Les propositions de la Commission accorderont une attention spéciale aux groupes les plus désavantagés parmi les jeunes qui, même lorsque la situation économique est meilleure, souffrent d'un certain nombre de handicaps par rapport à d'autres jeunes. Ces handicaps peuvent être la conséquence non seulement d'un manque de qualifications et d'expérience professionnelle, mais également de préjugés sexistes ou raciaux ainsi que de la pauvreté et de la misère sociale au foyer ou dans la communauté

locale, et plus particulièrement dans les zones qui accusent un déclin industriel ou urbain. Il conviendrait de reconnaître un caractère particulièrement prioritaire à des mesures de création d'emplois en faveur de ceux des jeunes qui courent non seulement un risque grave d'être chômeurs de longue durée, mais sont

.../...

de surcroît souvent privés de toute source d'aide au revenu, qu'il s'agisse de leurs familles ou de la collectivité. La Commission considère qu'il est nécessaire de prévoir une garantie minimale d'emploi, par exemple pour une période de deux ans, qui serait accordée à tous les jeunes ayant déjà connu une période de chômage supérieure à 12 mois. Pour ceux qui n'ont pas encore bénéficié d'une période de formation telle que la Commission l'a envisagée dans ses propositions pour une garantie sociale, l'offre d'emploi devrait comporter des mesures appropriées en matière de formation.

Les propositions de réexamen du Fonds social renforceraient le rôle du Fonds à l'appui de l'action menée par les Etats membres en vue d'accroître les possibilités d'emploi pour les jeunes. Il sera néanmoins nécessaire que les ressources du Fonds soient augmentées en proportion de ce que l'on attend de lui si l'on veut qu'il contribue pleinement aux efforts concertés déployés pour faire baisser le taux général de chômage des jeunes dans la Communauté.
